

## **Claque et contre-coup** Gauthier Corbat (Le Centre)

Dans un contexte marqué ces derniers mois par une recrudescence de cambriolages qui suscite une forte inquiétude au sein de la population et une pression accrue sur les forces de l'ordre, puisque pas moins de cinq suspects avaient été arrêtés en janvier dernier, sur le seul week-end des faits qui sont relatés ici, un sergent-chef de la police jurassienne a récemment été licencié, sans effet suspensif jusqu'au terme de la procédure administrative, pour usage supposé de « violence abusive » lors de l'interpellation de cambrioleurs (édition LQJ du 4 juillet 2025).

Les faits reprochés concernent une claque administrée à l'arrière du crâne de l'un des suspects, alors menotté et continuant de communiquer avec ses comparses malgré les injonctions du policier. A noter que trois policiers seulement étaient en fonction cette nuit-là pour patrouiller l'ensemble du territoire cantonal.

Il est important de souligner qu'aucune blessure n'a été constatée, qu'aucune plainte n'a été déposée par les personnes interpellées et qu'aucune d'elles n'a évoqué d'éventuelles violences policières lors de leurs auditions. Le sergent-chef concerné n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun blâme, avertissement ou procédure disciplinaire au cours de sa carrière. Dans ce contexte, l'activation rapide d'une procédure disciplinaire lourde interroge, d'autant plus que la sanction du licenciement ait été retenue avant même donc que l'enquête interne ne soit arrivée à son terme et que l'agent ait pu pleinement faire valoir son droit d'être entendu.

**Dès lors, les questions suivantes se posent :**

- 1. Le Gouvernement estime-t-il que la mesure disciplinaire envisagée est proportionnée aux faits reprochés, au vu du contexte d'intervention, de l'absence de plainte ou de dommage médical avéré et de la carrière du sergent-chef concerné ?**
- 2. Quelles garanties le Gouvernement peut-il apporter quant au respect de la procédure judiciaire interne, notamment en matière d'audition, de présomption d'innocence et de droit à une défense équitable, avant toute prise de décision définitive ?**
- 3. Comment le Gouvernement prend-il en compte, dans son appréciation des faits, la personnalité du policier, son parcours professionnel et le contexte opérationnel tendu dans lequel s'est déroulée l'interpellation ?**
- 4. Le Gouvernement a-t-il pris la mesure des conséquences humaines, sociales et professionnelles qu'implique un licenciement pour faute grave, sachant que celui-ci prive l'agent de tout revenu pendant quatre mois, et qu'une éventuelle condamnation péjorerait durablement sa possibilité de retrouver un emploi dans le domaine de la sécurité ?**
- 5. Enfin, quelle analyse le Gouvernement fait-il de l'effet potentiellement démobilisateur qu'un tel traitement pourrait avoir sur l'ensemble du corps de police, déjà soumis à une pression intense dans la lutte contre la criminalité ?**
- 6. Est-ce que le Gouvernement juge que les moyens humains, matériels et organisationnels actuellement alloués à la police jurassienne sont suffisants pour faire face durablement à la recrudescence des cambriolages, soulager la pression exercée sur les agents sur le terrain et éviter que des situations similaires à celle du sergent-chef concerné ne se reproduisent ?**

Gauthier Corbat (Le Centre)

**Co-signataires**

- Jacques-André Aubry (Le Centre)
- Mathieu Cerf (Le Centre)
- Vincent Eschmann (Le Centre)
- François Monin (Le Centre)
- Florence Boesch (Le Centre)
- Lionel Maitre (Le Centre)
- Gérard Bonvallat (Le Centre)
- Stéphane Rüegg (Le Centre)
- Madeleine Juillard Schaller (Le Centre)

Intervention déposée officiellement le 04 juillet 2025